

**PROPOSITION D'OPERATION**  
**Fiche simplifiée dégâts d'orages**

**1. - Renseignements généraux :**

**1.1 Plan de massif / Réseau structurant de référence :**

Plan de Massif Lussan

**1.2 Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (mois/an) :**

2016

**1.3 : Les pistes font-elles l'objet de servitudes :**

oui

**2. - Renseignements concernant le Maître de l'Ouvrage :**

SIVOM PSEL

président : M.Edmond TAULELLE

Adresse : 23 rue des 3 journées  
B.P. 91105  
30134 PONT ST. ESPRIT Cedex

Tel : 04.66.39.22.00

Fax :

**3. - Commune(s) de situation du projet :**

Goudargues, Saint André de Roquepertuis, Issirac, Le Garn, Aiguèze, Montclus

**4. - Surface et longueur de l'emprise:**

	Chaussée (km)	Gabarit de sécurité (km)	BDS (ha)	Nombre
<b>Travaux d'entretien</b>				
Entretien de pistes de catégorie 2CB	0,8		/	
Entretien de pistes de catégorie 1CG	2	/		
Entretien de pistes de catégorie 2CG	0,8	/		
<b>Total:</b>		/	/	

## 5. - Présentation du projet

5.1 - Justifier succinctement les modifications proposées par rapport aux documents de références :

5.2 - Préciser les pistes à cheval sur deux intercommunalités / départements pour lesquels les travaux seront/ont été réalisés intégralement :

5.3 - Autres remarques :

## 6. - Coût estimatif :

N°	Nature des travaux	Quantité	Unité	Prix Unit.	Total (€)
<b>GOUDARGUES</b>					
1	piste L10 cat 2CB				
1,1	remise en état de la plateforme + reprise des revers d'eau	0,8	km	4000	3200
1,2	curage fossé	500	ml	3	1500
<b>Total Commune Goudargues</b>					<b>4 700,00</b>
<b>SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS</b>					
1	piste L10 cat 2CG				
1,1	remise en état de la plateforme + reprise des revers d'eau	0,5	km	4000	2 000,00
<b>Total Commune SAINT Andre de Roquepertuis</b>					<b>2 000,00</b>
<b>MONTCLUS</b>					
1	piste L23 cat 2CG				
1,1	entretien de la plateforme	1	km	4000	4000
1,2	curage des avaloirs et fossés	1200	ml	3	3600
1,3	entretien aire de croisement	3	u	200	600
<b>Total Commune Montclus</b>					<b>8 200,00</b>
<b>ISSIRAC</b>					
1	piste M42 cat 2CG				
1,1	remise en état de la plateforme + revers d'eau	0,5	km	4000	2 000,00
1,2	curage passage busée	1	u	350	350,00
<b>Total Commune Issirac</b>					<b>2 350,00</b>
<b>AIGUEZE</b>					
1	piste K29 cat 1CG				
1,1	remise en état de la plateforme + revers d'eau	0,8	km	4000	3 200,00
1,2	curage fossé	600	ml	3	1 800,00
<b>Total Commune Aiguèze</b>					<b>5 000,00</b>
<b>total Travaux HT</b>					<b>22 250,00</b>
<b>Maîtrise d'œuvre</b>					<b>2 225,00</b>
<b>TOTAL opération € HT</b>					<b>24 475,00</b>

Le Maître d'Ouvrage





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités et du  
développement local

Bureau des finances locales

Réf :IM/

Affaire suivie par : Isabelle MAXCH-  
TERRADE

Tél. 04.66.36.43.07

Télécopie 04.66.36.42.55.

e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le

30 NOV. 2016

## ARRETE PREFECTORAL N° 2016-333.1A-32

portant attribution d'une subvention du  
ministère de l'intérieur

Réparations des dégâts causés par les calamités publiques

Inondations des 12 et 13 septembre 2015

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99.0160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret N° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement

VU le décret n° 2005-654 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;



VU la demande présentée par le président du SIVOM des cantons de Pont Saint Esprit Lussan;

VU les courriers du Préfet du Gard des 22 septembre 2015 et 19 octobre 2015 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à entreprendre les travaux de réparation et de reconstruction des équipements publics affectés directement par les événements climatiques des 12 et 13 septembre 2015 sans attendre que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet ;

VU le rapport N°010407-01 de mars 2016 de la mission interministérielle chargée d'évaluer le montant des dégâts causés par les événements climatiques des 12 et 13 septembre 2015 dans le Gard ;

VU les délégations d'autorisation d'engagement attribuées au préfet du Gard au titre du programme 122-01-09 du Ministère de l'Intérieur;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### **Article 1 - Objet**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 18 601 €, au titre du programme 122-01-09 du ministère de l'Intérieur est attribuée au président du SIVOM des cantons de Pont Saint Esprit Lussan pour la réparation des dégâts causés par les intempéries des 12 et 13 septembre 2015 sur les pistes L10, L23, M42 et K29.

### **Article 2 – Dispositions financières**

**2.1 – Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 122-01-09 du budget du ministère de l'Intérieur.

**2.2 – Montant et taux de l'aide :** Le montant définitif de chaque subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **Article 3 - Correspondant**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la préfecture du Gard.

#### **Article 4 – Commencement d'exécution et durée de l'opération**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération, Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **Article 5 – Modalités de paiement**

**5.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 – Le comptable** assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Gard.

##### **5.3 – Le calendrier des paiements :**

- une avance de 20 % maximum du montant prévisionnel de l'aide, à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire, adressée à la préfecture du Gard, direction des collectivités et du développement local, bureau des finances des finances locales,
- des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses,
- le solde de 20 % minimum calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif visé par le comptable public.

#### **Article 6 – Suivi**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant visé à l'article 3 de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au correspondant visé à l'article 3.





En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même correspondant pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 7 – Réduction, reversement, résiliation**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **Article 8 – Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement concerné, monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



Programme 122-01-09 de la mission "relation avec les collectivités territoriales": Réparations des dégâts causés par les calamités publiques					
Intempéries des 12 et 13 septembre 2015 - Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016.333.(M).32					
Collectivités concernées	Intitulé de l'opération objet de la demande de subvention	Montant HT de l'assiette subventionnable (en €) (1)	Proposition de taux de subvention (2)	Montant prévisionnel de la subvention (en €) (3)={1} X (2)	Dossier complet
SIVOM des cantons de Pont Saint esprit Lussan	DFCI : Pistes concernées par la décision attributive de subvention : L10, L23, M42 et K29	23 251,26	80,00000%	18 601,00 €	oui

Observation : montant de la subvention plafonnée à 18 601 euros

1